



## Conseil Municipal 09/06/2023

### Procès verbal

Le Conseil Municipal légalement convoqué en session ordinaire s'est réuni à 20 heures 30 le 09 juin 2023, à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FLORES, Maire.

#### Présents :

Jean-Louis FLORES  
Thomas HAROUN  
Michèle MARTIN  
Claudine DOMPS  
Katia VACHEROT  
Denis SAVOURÉ  
Marc DOMPS  
Aurore MAUBAILLY  
William BELTOISE  
Alexis LEBOUTEUX  
Bruno BARBÉ

Absents excusés : Maria Dolorès GONÇALVES, Christine BILLON, Mazid CALAS, Marc GILLOT.

Secrétaire de séance : Alexis LEBOUTEUX

La séance est ouverte à 20 h 40

#### Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs :

L'an deux mille vingt-trois, le 09 juin à vingt heures quarante et une minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Boinville le Gaillard

##### 1. Mise en place du bureau électoral

M.FLORES Jean-Louis, maire a ouvert la séance.

M. LEBOUTEUX Alexis a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M.DOMPS Marc, Mme DOMPS Claudine, Mme VACHEROT Katia et Mme MAUBAILLY Aurore.

##### 2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

**Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret**

**majoritaire à deux tours.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

### **3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

#### 4. Élection des délégués

##### 4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

<b>a.</b> Nombre de conseillers présents et représentés	11
<b>b.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
<b>c.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	11
<b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
<b>e.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
<b>f.</b> Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	11
<b>g.</b> Majorité absolue	6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
	DOMPS Claudine	11
FLORES Jean-Louis	11	Onze
VACHEROT Katia	11	onze

##### 4.2. Proclamation de l'élection des délégués

Mme DOMPS Claudine, née le 03/12/1948 à CORBEIL ESSONNE (91)  
A été proclamée élue au 1 tour et a déclaré accepter le mandat.

M FLORES Jean-Louis né le 26/09/1950 à MEKNES (Maroc)  
A été proclamé élu au 1 tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme VACHEROT Katia, née le 13/07/1978 à VELIZY VILLACOUBLAY (78)  
A été proclamée élue au 1 tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

##### 4.3. Refus des délégués

Le maire a constaté le refus de 0 délégué après la proclamation de leur élection.

#### 5. Élection des suppléants

##### 5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

<b>a.</b> Nombre de conseillers présents et représentés	11
<b>b.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
<b>c.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	11
<b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
<b>e.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0

<b>f.</b> Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>11</u>
<b>g.</b> Majorité absolue	<u>6</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
SAVOURE Denis	11	Onze
MAUBAILLY Aurore	11	Onze
BELTOISE William	10	dix

### 5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu.

M.SAVOURE Denis, né le 13/06/1975 à CHARTRES (28)  
A été proclamé élu au 1 tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme MAUBAILLY Aurore, née le 17/08/1987 à DOURDAN (91)  
A été proclamée élue au 1 tour et a déclaré accepter le mandat.

M. BELTOISE William né le 18/06/1967 à PARIS 8e  
A été proclamé élu au 1 tour et a déclaré accepter le mandat.

### 5.3. Refus des suppléants

Le maire a constaté le refus de 0 suppléant après la proclamation de leur élection. Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

Fin de la séance 21 h 23

Le Maire : Jean-Louis FLORES

Le secrétaire : Alexis LEBOUTEUX


